

**LOI SUR LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT ANNUEL
REQUIS SELON L'ARTICLE 195
DU CODE CRIMINEL
ANNÉE 2004**

Procureur général du Québec

(Avril 2006)

ARTICLE 195 (5)

Suivant le paragraphe 5 de l'article 195 du Code criminel, le procureur général doit présenter un rapport relatif aux autorisations obtenues par lui-même ou par des personnes spécialement autorisées à agir pour lui, à cette fin, appelés mandataires.

L'article 195(5) se lit ainsi :

« Rapport par les procureurs généraux –

Le procureur général de chaque province établit et publie chaque année, aussitôt que possible, ou autrement met à la disposition du public, un rapport relatif :

- a) aux autorisations dont lui-même et les mandataires spécialement désignés par lui, par écrit, pour l'application de l'article 185 ont fait la demande ;
- b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 qui ont été demandées par des agents de la paix spécialement désignés par lui pour l'application de cet article, et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente, contenant les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3), compte tenu des adaptations de circonstance. »

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004. Il renferme également les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées.

ARTICLE 195 (2)

A) Le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées:

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN MANDATAIRE	
Demands d'autorisation suivant l'article 185	49
Demands d'autorisation suivant les articles 487.01(4) et (5) et 185	12
Demands d'autorisation suivant l'article 185 et 186(1.1)	10
Demands d'autorisation suivant les articles 185, 186(1.1) et 487.01(4)	11
Total	82

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN AGENT DE LA PAIX	
Demands d'autorisation suivant l'article 184.2	28
Demands d'autorisation suivant les articles 487.01(4) et (5) et 184.2	8
Demande d'autorisation suivant les articles 184.2 et 186.1	
Demande d'autorisation suivant les articles 487.01(4) et (5), 184.2 et 186.1	1
Demands d'autorisation suivant l'article 188	3
Total	40

NOMBRE TOTAL DE DEMANDES	122
--------------------------	-----

1. Les demandes d'autorisation présentées suivant l'article 185 par un mandataire, à l'initiative des corps policiers autorisés, se répartissent ainsi :

CORPS POLICIERS	
Gendarmerie Royale du Canada	9
Sûreté du Québec	48
Service de police de la ville de Montréal	23
Service de police de la ville de Québec	2
Total	82

2. Les demandes d'autorisations consensuelles présentées suivant les articles 184.2 et 487.01(4) et (5) par des agents de la paix se répartissent ainsi :

CORPS POLICIERS	
Gendarmerie royale du Canada	1
Sûreté du Québec	28
Service de police de la Ville de Montréal	8
Service de police de la Ville de Québec	0
Total	37

3. Les demandes d'autorisations présentées en vertu de l'article 188 par des agents de la paix autorisés se répartissent ainsi :

CORPS POLICIERS	
Gendarmerie royale du Canada	
Sûreté du Québec	2
Service de police de la Ville de Montréal	
Service de police de la Ville de Québec	1
Total	3

- B) Les demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées en vertu de l'article 186 (6) se répartissent ainsi:

CORPS POLICIERS	
Gendarmerie Royale du Canada	0
Sûreté du Québec	0
Service de police de la ville de Montréal	1
Service de police de la ville de Québec	0
Total	1

- C) Le nombre d'autorisations accordées ou refusées:

AUTORISATIONS ACCORDÉES AVEC OU SANS CONDITION	
Autorisations suivant l'article 186	49
Autorisations suivant l'article 487.01(4)	12
Autorisations suivant l'article 186 et 186(1.1)	10

Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 186(1.1)	11
Autorisations suivant l'article 184.2	28
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	8
Autorisations suivant les articles 184.2 et 186.1	
Autorisations suivant les articles 487.01(4), 184.2 et 186.1	1
Autorisations suivant l'article 188	3
Total :	122

AUTORISATIONS REFUSÉES	
Autorisations suivant l'article 186	0
Autorisations suivant l'article 186(1.1)	0
Autorisations suivant l'article 487.01(4)	0
Autorisations suivant l'article 184.2	0
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	0
Autorisations suivant les articles 184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant les articles 487.01(4), 184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant l'article 188	0
Total :	0

Le nombre d'autorisations accordées avec conditions :	
Autorisations suivant l'article 186	45
Autorisations suivant l'article 487.01(4)	9
Autorisations suivant l'article 186(1.1)	11
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 186(1.1)	11
Autorisations suivant l'article 184.2	28
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	8

Autorisations suivant les articles 184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant les articles 487.01(4), 184.2 et 186.1	1
Autorisations suivant l'article 188	2
Total :	115

D) Le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:

INFRACTIONS	
i) indiquée dans une autorisation	111
ii) autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	37
iii) autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	7

E) Le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans l'autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:

POURSUITES INTENTÉES POUR INFRACTION	
i) non indiquée dans une autorisation	50
ii) autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	27
iii) autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	3

F) La durée moyenne de validité (jours ou heures) des autorisations et des renouvellements de ces autorisations :

AUTORISATIONS ET RENOUVELLEMENTS	
Autorisations	
- selon l'article 186	59,5 jours
- selon l'article 487.01	60 jours
- selon l'article 184.2	53 jours
- selon les articles 487.01(4) et 184.2	60 jours
- selon l'article 186.1	271 jours
- selon l'article 186.1 et 487,01(4)	285,5 jours
- selon l'article 188	33 heures
Renouvellements	60 jours

G) Le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant la durée suivante :

AUTORISATIONS VALIDES	
pendant plus de 60 jours	0
pendant plus de 120 jours	0
pendant plus de 180 jours	0
pendant plus de 240 jours	0

H) Le nombre d'avis d'interception donnés conformément à l'article 196 :

427 avis

I) Les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions :

Art.	CODE CRIMINEL	
23	Complice après le fait	5
57(1)	Faux ou usage de faux passeports	2
77c)	Atteinte à la sécurité des explosifs	
81	Usage d'explosifs	4
99	Trafic d'armes	4
100	Possession d'armes en vue de trafic	2
104	Import/export non autorisé (armes)	2
120	Corruption de fonctionnaires	2
122	Abus de confiance	3
123	Corruption dans les affaires municipales	1
139	Entrave à la justice	3
141*	Composer avec un acte criminel	2
145	Évasion	1
212(1)	Proxénétisme	2
234*	Homicide involontaire	4
235	Meurtre	31
239	Tentative de meurtre	2
240	Complicité de meurtre après le fait	9
264.1	Proférer des menaces	9
267	Agression armée	5
268	Voies de faits graves	4
269	Voies de fait avec lésions corporelles	1
271	Agression sexuelle	6
279	Enlèvement	14
327	Possession matériel de télécommunication	2

334	Vol	2
342	Vol – carte de crédit	2
344	Vol qualifié	8
346	Extorsion	12
347	Taux d'intérêt criminel	3
348	Introduction par effraction	4
351*	Déguisement	3
354	Recel	20
356	Vol de courrier	2
367	Faux	2
368	Usage de faux	2
380	Fraude	4
423*	Intimidation	1
426	Commission secrète	1
430	Méfait	1
433	Incendiat	2
449	Fabrication de monnaie contrefaite	2
450	Possession de monnaie contrefaite	2
452	Mise en circulation de monnaie contrefaite	2
462.3	Recyclage des produits de la criminalité	10
464	Incitation à commettre une infraction	1
4651)a)	Complot pour meurtre	16
4651)c)	Complot – acte criminel	37
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	21
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	12
467.13	Charger une personne de commettre une infraction	3
146*	Rapport sexuel – Art. alors en vigueur	2
149*	Attentat à la pudeur – Art. alors en vigueur	2
157*	Grossière indécence – Art. alors en vigueur	2

	LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES	
5	Trafic de substances	42
6	Importation et exportation	7
7	Production	15

* Infractions qui ne sont pas énumérées à l'article 183

J) Le genre de lieu spécifié dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié :

LIEUX	
résidences principales et secondaires	94
établissements commerciaux	50
édifices publics	6
chambres d'hôtel	1
téléphones publics	5
lieux de détention	5
moyens de transport	47
bureau d'avocat	2
autres (garage près de la résidence)	2

K) Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation:

MÉTHODES D'INTERCEPTION	
Dispositif destiné à intercepter des communications téléphoniques incluant télécopieurs	83
Dispositif d'interception audio-vidéo installé dans un lieu	
Dispositif d'interception audio-vidéo installé sur la personne	

Dispositif audio installé dans un lieu	50
Dispositif vidéo installé dans un lieu	27
Dispositif audio installé sur une personne	32
Dispositif vidéo installé sur une personne	0
Télécopieurs	
Données informatiques	5

- L) Le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix à la suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation :**

54 personnes

- M) Le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du Procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception ont été produites en preuve :**

45 poursuites pénales impliquant 118 accusés

- **Le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation :**

45 poursuites :

- 20 personnes ont enregistré des plaidoyers de culpabilité
- 25 personnes ont été trouvées coupables

- N) Le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus à la suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation, ont été utilisés bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, à la suite des enquêtes.**

37 enquêtes

ARTICLE 195 (3)

- A) Le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces armées canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193 :**

Aucune.

- B) Évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives.**

Les exigences de l'utilisation de ce moyen d'enquête sont telles qu'il n'est utilisé que lorsque les autres moyens d'enquête ont peu ou pas de chance de succès ou que l'urgence de l'affaire l'exige. En 1997, le législateur a prévu que ces exigences ne s'appliquaient pas aux crimes de criminalité organisée.

Nous constatons que l'utilisation de ce moyen d'enquête permet une intervention rapide et efficace pour solutionner divers crimes. Ce moyen d'enquête s'avère indispensable compte tenu de tous les moyens de communication utilisés par les groupes criminels oeuvrant sur les scènes locales, provinciales ou internationales. Un service de police ayant à mener des enquêtes d'envergure ne pourrait être privé d'un moyen d'enquête aussi efficace.

Enfin, l'utilisation de l'écoute électronique nous apparaît avoir été faite dans les limites et pour les fins prévues par la loi.